



ARRETE PERMANENT
Circulation - Stationnement

ALLEE JEAN DE LA BRUYERE

N° TOVO_2022_0029

Le Maire de Tours,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Route,

VU l'arrêté permanent « Réglementation générale de la circulation et du stationnement sur la commune de TOURS »,

VU l'arrêté municipal n°SC_2012_686 en date du 6 mars 2012 à annuler,

CONSIDERANT qu'il convient d'améliorer la cohabitation des différents usagers de la voie en abaissant la vitesse par une « zone 30 »,

CONSIDERANT qu'il convient de prendre en compte et de réglementer la circulation des cyclistes,

CONSIDÉRANT qu'il convient de mettre à jour les dispositions en application dans la rue,

ARRÊTE

ARTICLE 1.

Allée Jean de la Bruyère, la circulation des véhicules doit s'effectuer en sens unique nord-sud de l'allée Aimée de la Rochefoucauld vers l'allée du Professeur Guillaume Louis, **sauf pour les vélos qui peuvent circuler à double sens.**

Allée Jean de la Bruyère, la vitesse des véhicules est limitée par zone 30 sur la totalité de l'allée.

ARTICLE 2.

Allée Jean de la Bruyère, le stationnement des véhicules est autorisé uniquement dans les emplacements délimités au sol sur et hors chaussée.

ARTICLE 3.

Les nouvelles dispositions définies ci-dessus prendront effet le jour de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 4.

Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté municipal n°SC_2012_686 en date du 6 mars 2012.

ARTICLE 5.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à compter de la date de notification pour le bénéficiaire et à compter de l'affichage pour les tiers, devant le Tribunal Administratif d'Orléans - 28, rue de la Bretonnerie - 45057 Orléans Cedex 1 ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet <http://www.telerecours.fr>.

ARTICLE 6.

Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à TOURS, le 5 janvier 2022
Pour le Maire
L'adjoint délégué

Signé
Armelle GALLOT-LAVALLEE